



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/944
10 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 10 NOVEMBRE 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie m'ont adressé le 8 novembre 1995 au sujet des activités de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et qui renferme, notamment, l'attestation visée dans la résolution 988 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 avril 1995.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces éléments d'information à l'attention des membres du Conseil.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Activités de la Mission de la Conférence internationale sur
l'ex-Yougoslavie en République fédérative de Yougoslavie
(Serbie et Monténégro)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 13 de la résolution 988 (1995) et au paragraphe 2 de la résolution 1015 (1995) que le Conseil de sécurité a adoptées les 21 avril et 15 septembre 1995, respectivement. Par ces résolutions, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen, tous les 30 jours, un rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie sur les mesures prises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour fermer la frontière.

2. On se souviendra que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a décidé, le 4 août 1994, avec effet le jour même :

a) "De rompre les relations politiques et économiques avec la 'Republika Srpska' ;

b) D'interdire le séjour des dirigeants de la 'Republika Srpska' (membres de l'Assemblée, de la présidence et du Gouvernement) sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie ;

c) À compter de ce jour, de fermer la frontière de la République fédérative de Yougoslavie avec la 'Republika Srpska' à tous les transports, sauf pour les produits alimentaires, les vêtements et les médicaments."

3. Le Secrétaire général a fait tenir au Conseil de sécurité, les 19 septembre, 3 octobre, 2 novembre et 5 décembre 1994, ainsi que les 5 janvier, 3 février, 2 et 31 mars, 13 avril, 18 mai, 25 juin, 3 août, 6 septembre et 11 octobre 1995, les rapports dans lesquels les Coprésidents du Comité directeur rendaient compte de l'application de ces décisions (S/1994/1074; S/1994/1124; S/1994/1246; S/1994/1372; S/1995/6; S/1995/104; S/1995/175; S/1995/255; S/1995/302; S/1995/406; S/1995/510; S/1995/645; S/1995/768; et S/1995/865). Le rapport du 11 octobre 1995 renfermait l'attestation suivante des Coprésidents :

"Compte tenu des événements décrits ci-dessus, se fondant sur les observations de la Mission sur le terrain et sur l'avis du Coordonnateur de cette dernière, M. T. J. Nieminen, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'information aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroporté de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou les moyens techniques nationaux, les Coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'honorer l'engagement qu'il a pris de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie. Ils concluent également qu'au cours de la

période couverte par le présent rapport, aucun passage de marchandises n'a été détecté par la Mission à la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine."

Les faits nouveaux qui se sont produits depuis le dernier rapport sont exposés ci-après.

II. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA FERMETURE DE LA FRONTIÈRE

4. La décision de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de rompre toutes les relations économiques et politiques avec la "Republika Srpska", qui avait été prise à la 187e session, le 4 août 1994, et modifiée à la 275e session, le 13 juillet 1995, a été de nouveau modifiée à la 303e session, le 17 octobre 1995. En vertu de cette dernière modification, peuvent être livrés à la "Republika Srpska", à titre d'aide humanitaire, outre des produits alimentaires, vêtements et médicaments, des produits de nettoyage et désinfectants, des livres, manuels et autres fournitures scolaires, des articles funéraires et des objets de culte, les produits suivants :

Matériel de construction
Feuilles en matière plastique
Poêles à charbon et à bois
50 tonnes de fuel (une seule fois).

5. La Mission a reçu des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) l'état suivant, qui récapitule les saisies effectuées à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine pendant le mois de septembre 1995 :

Essence	9,5 tonnes
Gazole	9,7 tonnes
Lubrifiants	1,1 tonne
Cigarettes	380 kilogrammes
Matériaux de construction	8,1 tonnes
Bois	96 mètres cubes
Alcool	1,6 tonne
Denrées alimentaires	2,8 tonnes
Textiles, vêtements, chaussures	0,9 tonne
Véhicules à moteur	8
Animaux	56
Petits appareils électriques	42 kilogrammes
Marchandises diverses	8,7 tonnes

6. Durant le mois de septembre, 147 nouvelles procédures ont été engagées pour infractions douanières et 92 ont été menées à bien. Le montant des amendes et pénalités imposées s'est élevé à 185 600 dinars. Le volume des saisies a été moins grand que le mois précédent, mais le nombre de nouvelles procédures et le montant des amendes sont restés nettement supérieurs à la moyenne des 13 mois précédents. Les saisies opérées dans le secteur Alpha, le long de la Drina, continuent de représenter environ 80 % du total des saisies réalisées à la frontière.

III. ORGANISATION, FINANCEMENT ET ACTIVITÉS DE LA MISSION

7. Au 6 novembre 1995, la Mission comptait 217 observateurs internationaux. À ce jour, ses effectifs proviennent des pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Le Canada, l'Espagne, la Grèce et le Portugal ne sont pas représentés pour le moment.

8. Durant la période considérée, quelque 4 500 réfugiés de Bosnie-Herzégovine ont traversé la frontière pour se rendre en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), principalement au point de passage de Sremska Raca. La situation dans la zone d'opérations de la Mission est restée calme.

9. Durant la période allant du 12 au 18 octobre, la Mission a fait des relevés de circulation aux 17 points de passage de la frontière. Elle avait fait une étude similaire en mars dernier pour déterminer le nombre effectif de véhicules et de personnes traversant la frontière chaque jour dans les deux sens. D'après le relevé le plus récent, le trafic aurait diminué globalement de 30 % au cours des sept derniers mois. Les moyennes quotidiennes sont les suivantes :

Personnes	20 444 (-29 %)
Autocars	252 (-28 %)
Camions	143 (-28,5 %)
Voitures de tourisme	5 275 (-28 %)
Tracteurs	443 (-41 %)

Les points de passage les plus fréquentés, qu'empruntent plus de la moitié des véhicules, étaient toujours ceux de Sremska Raca (secteur de Belgrade), Badovinci (secteur Alpha) et Trbusnica (secteur Alpha). La tendance à la baisse a été observée à tous les points de passage de la frontière, sauf à celui de Ljubovija (secteur Alpha), où l'on a relevé une augmentation sensible des passages de véhicules de toutes natures. Cela s'explique peut-être par le fait que, après la chute de l'enclave de Srebrenica en juillet, les Serbes de Bosnie qui se sont réinstallés dans la région de Srebrenica, qui se trouve à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Ljubovija, ont commencé à utiliser ce point de passage. Bien que cette observation soit sans rapport avec le comptage ci-dessus, on peut signaler que le nombre moyen de trains de marchandises traversant brièvement des zones de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les forces serbes de Bosnie a diminué de 33 %.

IV. LIBERTÉ DE CIRCULATION ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

10. À quelques exceptions près, la Mission continue de se déplacer librement dans le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Toutefois, les 19 et 27 octobre, dans les environs de Uvac (secteur Bravo), deux patrouilles mobiles de la Mission ont été arrêtées à un point de contrôle de l'armée yougoslave (VJ). Le 20 octobre, le Coordonnateur de la Mission et son chef d'état-major ont été obligés d'attendre 20 minutes au même point de contrôle avant d'obtenir la permission de passer. Le 28 octobre, le chef d'état-major de la Mission a appelé le chef-adjoint du Département des relations avec les attachés étrangers et les organisations internationales de

/...

l'armée yougoslave (VJ) et a appelé son attention sur les incidents susmentionnés.

11. Le 20 octobre, au point de passage de Krstac, dans le secteur Charlie, un membre de la police locale qui était ivre a menacé un observateur de la Mission avec un pistolet. Une patrouille de police a été immédiatement dépêchée sur les lieux depuis le siège de la police à Niksic et le policier ivre a été arrêté. Le chef du poste de police de Niksic a présenté personnellement ses excuses au chef de secteur de la Mission et a dit qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel qui ne devait pas porter atteinte aux relations amicales entre le personnel de la Mission et la police locale dans la région.

12. Le 21 octobre, des membres de la VJ ont détenu pendant trois heures une patrouille mobile du secteur Charlie au point de contrôle de Kovaci avant de la laisser partir. Les autorités locales se sont excusées en disant qu'il s'agissait d'un "malentendu".

V. COOPÉRATION DES AUTORITÉS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE ET MONTÉNÉGRE) AVEC LA MISSION

13. En dépit des incidents susmentionnés, la coopération avec les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) demeure généralement satisfaisante. Toutefois, bien que la Mission ait demandé à plusieurs reprises au Gouvernement de l'autoriser à étendre son réseau de communications par radio, cette autorisation ne lui est parvenue qu'avec beaucoup de retard.

VI. INFORMATIONS PROVENANT DE SOURCES NATIONALES ET AUTRES

14. La Mission a pour principe de fonder ses rapports et évaluations sur ses propres observations et sur des informations qu'elle a vérifiées. Le Coordonnateur de la Mission a demandé une fois pour toutes aux gouvernements qui en ont les moyens techniques de fournir à la Mission les éléments d'information se rapportant à son mandat.

15. À la fin de septembre et au début d'octobre, le Coordonnateur de la Mission a reçu, à plusieurs occasions, de sources non identifiées des informations faisant état de tentatives de violation de la frontière. La Mission a pris immédiatement diverses mesures pour détecter et prévenir les transgressions des résolutions des Nations Unies concernant la fermeture de la frontière. Ces violations présumées ont coïncidé avec la préparation du rapport mensuel de la Mission et n'ont donc pas été mentionnées dans le rapport précédent (R/1995/865). En outre, en raison de la précision des informations reçues, aucun détail ne peut être donné dans le présent rapport sous peine de compromettre leurs sources. Il convient de noter que la précision et l'actualité de certaines informations ont permis aux équipes de la Mission de redoubler de vigilance et d'éviter apparemment d'éventuelles violations dans huit cas différents.

16. À la fin d'octobre, la Mission a reçu des informations selon lesquelles des tentatives auraient été faites pour passer en contrebande des marchandises de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en Bosnie-

/...

Herzégovine dans deux semi-remorques. Ces véhicules n'ont pas été aperçus à la frontière.

VII. PROBLÈMES RENCONTRÉS ET REPRÉSENTATIONS FAITES AUX AUTORITÉS

17. Des hommes en uniforme mais sans armes continuent de traverser la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la Bosnie-Herzégovine. Pendant la période considérée, 348 hommes en uniforme mais sans armes ont traversé la frontière à Sremska Raca (secteur de Belgrade), quatre à Badovinci (secteur Alpha) et 10 à Trbusnica (secteur Alpha). Le 30 octobre, un policier serbe de Bosnie en uniforme et portant une arme de service a été autorisé à traverser la frontière pour passer en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à Brbanj (secteur Charlie). Il s'est rendu dans le café de la localité et est rentré en Bosnie-Herzégovine quelques minutes plus tard.

18. En réponse à la demande du Directeur général de l'Administration fédérale des douanes, Mihalj Kertes, le Coordonnateur de la Mission a approuvé au titre de l'aide humanitaire, le 13 octobre, le passage de quatre camions-citernes transportant 50 tonnes de fuel domestique, 30 tonnes de diesel et 30 tonnes d'essence. M. Kertes a déclaré que la cargaison était destinée à la boulangerie et à l'hôpital de Banja Luka afin de faire face à l'aggravation de la situation des réfugiés, de plus en plus nombreux dans la région. Le 19 octobre, les douaniers à Sremska Raca (secteur de Belgrade) ont autorisé un convoi analogue de quatre camions-citernes à traverser la frontière pour passer en Bosnie-Herzégovine. Cette fois, le quartier général de la Mission n'avait pas été consulté et cet acte a été considéré comme une violation manifeste de la fermeture de la frontière, nécessitant une explication de la part des autorités responsables.

19. Le Coordonnateur de la Mission a soulevé la question les 20 et 21 octobre avec le Directeur général, M. Kertes, et son adjoint, M. Bran Knezic. Ceux-ci ont affirmé que l'autorisation de traverser la frontière donnée au convoi le 19 octobre reposait sur un "malentendu" entre la Mission et les autorités douanières. Le 24 octobre, le Coordonnateur de la Mission a rencontré le Directeur général, M. Kertes. Au cours de la discussion, M. Kertes a expliqué qu'il avait été convenu au sein du Gouvernement de la République de Serbie d'envoyer chaque mois des quantités importantes de carburant à la "Republika Srpska" au titre de l'aide humanitaire. Dans le contexte des négociations de paix en cours, la question exigeait un examen immédiat par les Coprésidents. Le 27 octobre, M. Stoltenberg a porté le problème à l'attention du Président Milosevic.

20. Le 2 novembre, le Coordonnateur de la Mission et le Conseiller principal de la Mission pour les questions douanières ont rencontré le Vice-Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), M. Nikola Sainovic, à la demande de ce dernier et sur instructions du Président Milosevic. M. Sainovic a expliqué que les autorités n'avaient aucune intention de violer les règles des Nations Unies ni de contourner le mandat de la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il a souligné que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) veillerait à ce que l'accord concernant la fermeture de la frontière soit intégralement et scrupuleusement respecté. Les convois de carburant ne seraient

pas autorisés à traverser la frontière au titre de l'aide humanitaire pour la "Republika Srpska".

21. Pendant le mois d'octobre, un nombre accru de chargements "d'aide humanitaire" ont été refusés. Ainsi, pendant la première quinzaine d'octobre, on a enregistré en moyenne six refus par jour. Il s'agissait le plus souvent de cargaisons de sucre en provenance de Bulgarie, de sel en provenance de Roumanie, de lessive en poudre et de maïs en vrac en provenance d'Italie, qui se sont avérées être des envois commerciaux et non pas destinés à l'aide humanitaire. En conséquence, les équipes de la Mission ont refusé de mettre les scellés sur les camions. Une liste des négociants soupçonnés d'être à l'origine des envois a été établie afin d'empêcher les firmes qui font du commerce avec la "Republika Srpska" d'effectuer à l'avenir des expéditions.

22. L'augmentation du nombre des patrouilles mobiles, en particulier le long de la Drina, a permis aux observateurs de relever les incidents suivants :

a) Le 10 octobre, une patrouille a observé des contrebandiers chargeant des bidons de carburant sur une embarcation près de Mali Svornik. Une patrouille militaire de l'armée yougoslave s'est rendue sur les lieux et les contrebandiers ont réussi à s'enfuir en emportant huit barils de 100 litres dans une embarcation en bois de 4 mètres, mais en laissant derrière eux trois barils de 100 litres pleins et un bidon de 50 litres. Le 12 octobre, dans une zone située à 5 kilomètres au sud-est de Citluk, la même patrouille a repéré des contrebandiers qui traversaient la Drina vers la Bosnie-Herzégovine en transportant environ 10 caisses de bière;

b) Le 16 octobre, une autre patrouille a repéré une grande embarcation traversant la Drina avec six hommes à bord et transportant plus de 50 cartons très chargés. Un camion attendait le bateau sur la rive bosniaque. Le 18 octobre, la patrouille mobile du secteur Alpha a observé cinq contrebandiers déchargeant des cartons d'une grande embarcation et les chargeant dans un camion sur la rive bosniaque de la Drina;

c) Le 23 octobre, des observateurs ont repéré une large embarcation équipée d'un moteur hors bord sur la rive bosniaque de la Drina. Lorsque la patrouille s'est approchée, les suspects ont disparu dans les fourrés en abandonnant leur embarcation et un grand nombre de caisses de bière et de cartons.

23. Le 3 novembre, un observateur a vu un homme dans un char à boeufs entrer en Bosnie-Herzégovine à 2 kilomètres au sud de Kotroman (secteur de Bajina Basta). Le char contenait quatre barils de 200 litres dont le contenu est inconnu.

24. Le 13 octobre, un hélicoptère a été repéré alors qu'il traversait la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la Bosnie-Herzégovine dans la zone de Nudo (secteur Charlie). Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont affirmé qu'il s'agissait d'un vol d'évacuation sanitaire, précisant que l'ONU n'en avait pas été informée car il s'agissait d'une urgence. La Mission n'a pas les moyens de vérifier cette information. Lors de sa rencontre avec le Directeur général de l'Administration fédérale des douanes, le 24 octobre, le Coordonnateur de la Mission a insisté sur l'importance que le Conseil de sécurité de l'ONU attache à

/...

tout vol non autorisé d'hélicoptère traversant la frontière. Le 28 octobre, un hélicoptère Mi-8, venant du côté bosniaque et se dirigeant vers le sud-est, a traversé la frontière au sud du point de passage de Scepan Polje (secteur Charlie). Les autorités fédérales n'ont pas encore expliqué la nature de ce vol.

VIII. ATTESTATION

25. Compte tenu des événements décrits ci-dessus, se fondant sur les observations de la Mission sur le terrain et sur l'avis du Coordonnateur de cette dernière, M. T. J. Nieminen, et en l'absence de toute information contraire fournie par les moyens d'information aériens, que ce soit le système de reconnaissance aéroportée (OTAN) ou les moyens techniques nationaux, les Coprésidents concluent que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue d'honorer l'engagement qu'il a pris de fermer la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie. Ils concluent également qu'au cours de la période couverte par le présent rapport, aucun passage de marchandises n'a été détecté par la Mission à la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine.
